



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Références : 2024-259_INSP_RAP_AS_PGLA - Seiches
Code AIOT : 0006303619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU implanté ZI La Suzerolle BP 5005 49140 Seiches-sur-le-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
- ZI La Suzerolle BP 5005 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006303619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plate-forme de traitements de matériaux de carrière et de transit de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maîtrise des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Biodiversité et boisement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Adaptations locales aux prescriptions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site prépare les matériaux extraits dans les carrières des Rairies et de Bazouges-Cré-sur-Loir de la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU (PGLA) et assure le transit de matériaux inertes provenant de chantiers locaux pour les réutiliser dans le cadre du réaménagement des carrières du Groupe PGLA (présentation du PAC relatif à la création des bassins de décantation).

Pour les points de contrôles réalisés au cours de cette visite, l'inspection des installations classées retient une gestion sérieuse de l'établissement avec un suivi réalisé de manière satisfaisante même si des points de fragilité ont été pointés. L'exploitant a pris la mesure des enjeux environnementaux et mis en place une démarche d'amélioration continue qu'il pilote au travers d'une démarche conduite en interne au Groupe industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée – En complément des indications figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, des mesures de surveillance des retombées de poussières sont effectuées au niveau d'une des habitations la plus proche des installations, situées au Sud-Ouest des installations, sous les vents dominants de Nord-Est.
Constats – Dans le porter à connaissance (PAC), relatif à la création de bassin de décantation, l'exploitant rend compte des 4 dernières campagnes de mesures de retombées de poussières effectuées en 2023 (T3 et T4) et en 2024 (T1 et T2). Le bilan des 4 trimestres (rapport du 06/06/2024) laisse apparaître des résultats satisfaisants en moyenne annuelle glissante, de l'ordre de 140 mg/m ² /j, inférieurs à la valeur de 500 mg/m ² /j prise pour référence. Toutefois, des variations très importantes sont relevées entre les campagnes de mesures. En particulier, la campagne du T4 2023 rend compte de mesures proches des 400 mg/m ² /j pour l'ensemble des points prélevés alors que celles du T3 2023 atteignent seulement la valeur maximale de 4,5 mg/m ² /j.
Bien que les résultats des mesures restent inférieurs à la valeur de référence, le bilan des 4 derniers trimestres, présenté dans le rapport de suivi environnemental transmis, appelle des explications quant à ces écarts d'autant que la station témoin est très impactée.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rechercher et d'expliquer les

variations importantes de mesures constatées entre les différentes campagnes de mesures des retombées de poussières, rapportées dans le compte-rendu présenté.

A noter que ces variations étaient déjà rapportées lors des campagnes conduites en 2019 (dossier d'enregistrement de 2020).

D'une manière générale, il est rappelé à l'exploitant que ses comptes-rendus de mesures ou la justification du respect de prescriptions doivent être systématiquement analysés, commentés et accompagnés, si nécessaire de propositions d'améliorations.

Il est également rappelé que la consultation du public qui a prévalu à l'enregistrement permettant d'étendre la surface d'exploitation du site avait fait émerger des questionnements et des inquiétudes de la part des riverains, en raison de la suppression d'écrans végétaux de nature à affaiblir leur protection vis-à-vis des retombées de poussières et des conditions de prélèvements constatés au moment de la consultation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la sensibilité des riverains à cette incidence et lui demande de porter une attention particulière à la qualité du suivi (prélèvements, mesures, analyses des résultats et améliorations du suivi) de ces émissions.

Dans ses principes, le plan de surveillance paraît cohérent avec les besoins de suivi des retombées de poussières, à savoir, 1 témoin, 1 point de prélèvement en limite de propriété et 2 points dans les zones dites « sensibles ».

Par contre, le positionnement des points sensibles, notamment le collège de Seiches-sur-le-Loir situé à 1,4 km dans la commune le long d'une voie de circulation passante, interpelle quant à sa représentativité de l'empoussiérage occasionné par la station de traitement des matériaux.

Le plan de surveillance des retombées des poussières a pour objet de justifier de l'acceptabilité de ses incidences, d'où la nécessité de choisir des points de prélèvements qui puissent les mesurer. Dans le cas du collège de Seiches-sur-le-Loir, de nombreuses sources exogènes à la station de traitements des matériaux peuvent impacter la mesure et ne pas permettre de conclure quant à l'implication de l'installation en cas de dépassement de la valeur de référence. **Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la pertinence de son plan de surveillance des retombées de poussières et, le cas échéant, de l'optimiser (emplacement des points de prélèvement dans le cas présent) en le justifiant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Demandes décrites dans le corps du point de contrôle visant à analyser les comptes-rendus des émissions sonores et à vérifier le plan de surveillance des retombées de poussières

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de contrôle des émissions sonores

Prescription contrôlée – Les prescriptions relatives au bruit des arrêtés du 26/11/2012 et du 10/12/2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Il n'y a pas d'activité entre 22h00 et 7h00, ni les dimanches et jours fériés ;
- L'exploitant informe ses transporteurs et chauffeurs des consignes destinées à limiter les claquements de bennes.

Constats – L'exploitant a confirmé l'absence de travail en période nocturne et jours fériés ainsi que l'information périodique des chauffeurs afin de limiter les nuisances induites par les opérations de livraisons. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de plainte sur cet aspect depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Le compte rendu de la campagne de mesures de ses émissions sonores (rapport du 21/05/2024) laisse apparaître des mesures conformes tant en limites de propriété que dans les zones à

émergences réglementées retenues.

Le plan de surveillance des émissions sonores et des émergences comme les résultats obtenus n'appellent pas d'observation particulière. Un point d'attention doit toutefois être porté à la mesure de la ZER 2 compte tenu de son positionnement le long de la RD 323.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité et boisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité et boisement

Prescription contrôlée – Les chênes présents en limite des parcelles YA60 et YA61 et du chemin rural sont conservés.

En complément, l'exploitant fait intervenir un expert écologue en amont des travaux de défrichement prévus au dossier sur les parcelles YA60 et YA61, pour évaluer la présence ou l'absence d'espèces à enjeux ou d'habitats protégés dans la zone concernée. Le cas échéant il pourra, après information du Préfet (inspection des installations classées), adapter la période de travaux dans la mesure où celle-ci n'entraînerait pas la destruction d'individus de ces espèces protégées et ne remettrait pas en cause leur conservation.

Constats – L'étude prescrite, réalisée par SYNERGIS ENVIRONNEMENT (rapport du 16/12/2020) a été transmise à la DREAL par courrier du 15/01/2021. Elle conclut au faible intérêt écologique du boisement en place mais propose plusieurs mesures en faveur de la biodiversité dont la conservation d'une bande boisée de 10 m le long du chemin communal, l'exécution des travaux en dehors des périodes sensibles (reproduction et hivernage) et la disposition de résidus de coupe de bois en tas, dans la bande de 10 m, maintenue boisée.

Les suites données à cette étude, dont l'exécution de ces mesures écologiques n'ont fait l'objet d'aucune information quant à leur réalisation de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire un retour sur leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2020, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Prescription contrôlée – Les merlons trapézoïdaux périphériques sont créés durant l'année suivant la notification du présent arrêté et l'année suivant l'accord de défrichement (cf. Art. 2-3) pour la portion concernée.

Ils ont une hauteur de 4,5 m de haut environ du côté des riverains et de 2,5 m côté voirie de la zone artisanale et de la parcelle YA64.

Ces merlons sont végétalisés dès la première période favorable qui suit leur mise en place au moyen d'essences locales persistantes (conformément aux indications fournies par l'exploitant en cours d'instruction) afin d'améliorer l'intégration paysagère et la perception du site depuis l'extérieur.

La végétation est entretenue.

Constats – Le site est entouré des merlons construits avec des matériaux issus de la construction de la plate-forme sauf les limites qui longent des espaces boisés.

Les merlons ont une hauteur comprise entre 2 et 3 m sauf en vis-à-vis des riverains où ils sont plus haut sans pour autant atteindre 4,5 m, vus du côté de l'usine, notamment en raison d'un affaissement des matériaux sous le passage des engins de chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – La mesure effective de la hauteur des merlons n'ayant pu être effectuée au cours de la visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la hauteur des merlons positionnés en face des riverains et, si nécessaire, de procéder à leur rechargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des éléments du suivi environnemental

Prescription contrôlée – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle [...]

Même prescription pour l'arrêté ministériel du 10/12/2013, relatif aux stockages de déchets inertes de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement.

Constats – La visite a montré que les mesures de retombées de poussières étaient réalisées comme le prescrit l'arrêté du 01/10/2020. Par contre, les rapports de contrôles ne sont pas transmis à l'inspection comme prescrit par le texte référencé.

Dans les principes, il s'agit de présenter une synthèse rendant compte des éléments périodiques de la surveillance de l'installation. Il est attendu que les contrôles réalisés soient commentés et que l'exploitant se positionne quant à la conformité des résultats ou aux actions d'améliorations ou correctives à mener.

En cas d'écart ou de dérive observé, le retour d'expérience doit analyser l'incident et le plan d'actions correspondant et présenter le plan d'actions qui va permettre de revenir à une situation conforme. Si des dépassements de valeurs réglementaires sont relevés, l'exploitant doit solder l'évènement par une nouvelle mesure après intervention et ne peut pas attendre l'échéance de la routine suivante.

Cette synthèse doit permettre de visualiser les tendances et lui permettre de programmer les interventions à conduire (entretien, maintenance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports de mesures des retombées de poussières exécutées depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement (2020).

D'une manière plus générale, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser annuellement un rapport de la surveillance environnementale réalisée au cours de l'exercice écoulé, à l'instar de celui demandé au titre du suivi des carrières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Adaptations locales aux prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 III

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des prélèvements

Prescription contrôlée – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés

préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

Constats – La consommation d'eau se limite aux apponts rendus nécessaires par les entraînements des matériaux et l'évaporation. L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau (pluviale comme de process), toutes les eaux sont récupérées et décantées avant d'être utilisées.

Les fonctions de lavage des matériaux sont exclusivement alimentées par un forage, aucune autre source de prélèvement (réseau AEP, eaux superficielles...) n'est utilisée. Le prélèvement d'eau du forage étant autorisé à hauteur de 35 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 modifié s'appliquent. D'après l'exploitant, aucune autre disposition locale plus contraignante ne vient renforcer celles de l'arrêté ministériel référencé.

Actuellement, les prélèvements d'eau de forage sont stabilisés autour de 15 à 20 000 m³/an, très en-deça du volume autorisé, notamment en raison des multiples actions et travaux réalisés afin de récupérer ou d'économiser l'eau dont :

- un fonctionnement de la station de lavage en circuit fermé ;
- une topographie de site qui dispose d'un point bas aménagé en bassin de récupération des eaux pluviales ;
- des réseaux de fossés qui acheminent les eaux pluviales et les eaux issues de la décantation des boues de lavage vers le bassin dit des « eaux pluviales » ;
- des chemins préférentiels de circulation des eaux d'égouttage provenant des dépôts des matériaux traités.

Pour le bon fonctionnement de ces fonctions de récupération des eaux (égouttages, météoriques, restitution des argiles...), l'exploitant doit renforcer l'entretien de fossés qui sont parfois encombrés par la végétation.

De la même manière, le bassin d'orage, envahi de roseaux et le bassin d'eaux claires, positionné en tête de l'installation de traitement des matériaux, partiellement comblé par des boues, des végétaux et des algues, doivent être curés. L'exploitant a indiqué que l'entretien de ce dernier était programmé.

D'une manière générale, ces mesures relèvent d'une gestion économe de la ressource. Toutefois, elles ne permettent pas d'évaluer le volume de référence à retenir en cas d'épisode de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir un plan détaillé de son réseau de gestion des eaux et de le lui transmettre.

Il est également demandé à l'exploitant de dresser un historique de sa consommation d'eau corrélée aux travaux d'améliorations de sa gestion des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée – Tout stockage susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume [...]

Gestion des déchets visés par le Décret n° 2016-288 du 10/03/16 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, codifiées dans le Code de l'environnement.

Constats – L'exploitant dispose d'un parc à déchets sur lequel il procède à leur tri sélectif avant de les adresser vers les filières qui leur sont dédiées. C'est le cas pour le caoutchouc (bandes transporteuses usagées et assimilées), ferrailles, déchets dangereux (aérosols, chiffons souillés,

filtres à huiles, huiles usagées...). Les liquides ou leurs emballages usagées sont placés dans des bacs spécifiques à la collecte des égouttures ou dans des capacités de rétention.

L'exploitant va engager plusieurs actions :

- évacuation des emballages souillés entreposés dans la rétention de la cuve d'huiles usagées
 - Ils limitent le volume disponible de rétention ;
- entretien de la végétation périphérique du parc dans le cadre de la gestion du risque incendie ;
- vidange des rétentions des fûts de l'atelier chaudronnerie partiellement remplies d'égouttures d'huiles.

Par ailleurs, la benne dite « DIB » accueille, en mélange, de nombreux déchets valorisables au sens du tri 5 flux dont des palettes, des films plastiques... L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat avec un prestataire qui procède à leur tri et les adresse aux filières de valorisation. Cette organisation est conforme aux dispositions de l'art R. 543-281 du Code de l'environnement qui accepte que les déchets concernés par le Tri 5 Flux soit conservés en mélange jusqu'à leur tri et leur valorisation sous réserve que leur collecte soit séparée des autres catégories de déchets.

Dans le cas de la cession de ces déchets à un prestataire comme constaté, ce dernier doit délivrer, tous les ans, une attestation mentionnant les quantités et la nature des déchets qui lui ont été confiés en vue de leur valorisation, en application de l'art D. 543-284 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation mentionnée à l'art D. 543-284 du Code de l'environnement.

Si la benne nommée « DIB » contient d'autres déchets que ceux valorisables dans le cadre du Tri 5 Flux, il lui appartient de réorganiser son parc à déchets et de disposer d'un autre moyen d'entreposage des déchets qui ne seraient pas compatibles avec le Tri 5 Flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes

Prescription contrôlée – L'exploitant [...] met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM référencé, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats – Le site procède au transit de déchets inertes destinés au réaménagement de carrières du Groupe PGLA. Aucune opération de préparation n'est réalisée sauf des mélanges avec des

boues de traitements des matériaux afin d'augmenter leur siccité et les stabiliser. A dires d'exploitant, ces déchets proviennent de chantiers locaux de terrassement exécutés dans un rayon de 20 km autour du site.

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable qui organise l'activité de réception des déchets inertes (vue en visite). **L'inspection a demandé à ce que cette procédure lui soit transmise.**

Les conditions d'admission des déchets sur la plate-forme s'articulent autour d'une DAP (Déclaration d'Acceptabilité Préalable) qui précise les coordonnées des intervenants (fournisseur, transporteur, destinataire), les identifications du chantier (coordonnées GPS, classement des terrains BASOL ou BASIAS) et des déchets, les engagements concernant les apports ainsi que la validation des informations saisies par le producteur et le site qui les réceptionne.

L'exploitant indique que la transmission de la DAP avant l'arrivée d'un chargement est un préalable incontournable à son acceptation sur le site, **ce qui est une bonne pratique en allant au-delà des exigences réglementaires.**

L'inspection a noté que la réception d'un chargement est systématiquement faite sous couvert de représentants de la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU.

Un double contrôle visuel des apports est réalisé à l'entrée sur l'installation au passage sur le pont bascule et lors du déchargement du camion. Ces contrôles visuels permettent essentiellement de vérifier la présence de macro déchets ou d'identifier d'éventuelles odeurs. **L'inspection des installations classées considère que ces contrôles ont un champ trop limité, trop superficiel et reposent trop sur l'appréciation du personnel d'accueil qui dispose de critères trop peu précis.** La mise en place effective de formations du personnel indiquées par l'exploitant est de nature à sécuriser les entrées.

L'exploitant indique avoir engagé le développement d'un logiciel spécialisé dans la gestion automatisée des apports de déchets inertes qui sécurisera leur qualité par une recherche automatisée de l'historique des terrains de provenance. Cet outil a vocation à être déployé sur tous les sites du Groupe PGLA (harmonisation des pratiques au niveau du Groupe PGLA validée en commission interne RSE). **L'inspection considère que ce projet est de nature à renforcer les contrôles quant à la provenance des déchets inertes et demande à ce qu'une présentation de ce système lui soit faite à l'issue de sa mise en service.**

Par ailleurs, l'exploitant indique mettre prochainement en place le contrôle des HAP et de l'amiante (PID) dans les croûtes d'enrobés accueillies de plus en plus fréquemment. **Cette recherche est réglementairement requise.**

Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser 2 contrôles inopinés par an de chargement conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté référencé (Pack ISDI). Le principe des contrôles inopinés, s'ils sont connus des fournisseurs, est de nature à renforcer leur vigilance.

Le principe de la réalisation de tests de lixiviation (type annexe II de l'AM référencé) en cas de doute quant à la provenance des déchets est acté par l'exploitant.

Des échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées retient que des améliorations sont projetées ou déjà en développement afin de renforcer la qualité des admissions. Elles pourront être présentées à l'occasion de visites ultérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Voir demandes formulées dans le corps du point de contrôle concernant l'évolution des outils de suivis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois